L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73, NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 2 FEVRIER 1869. Entre les rues Bienville et Conti.

DUFOUR & LEMIT,
MARDI MATIN, 2 FEVRIER.

VENTES A L'ENCAN DU CUL SOUS.

Pour les détails et l'heure, voir nos annonces.

Pour le détail et les conditions, voir nos annonces.

Chamoureux à l'encan. — Aujourd'hui, mardi, 2 février, à 10 heures du matin, rue de Chartres, No 83, M.M. Hérman, Hirsch & Co. vendront, sur exécution, 50 cabanes de bateau, semblant et bonbonnes pour bière, farines et enfants. Aussi, 50 cabanes de bredouille convenables pour le commerce de la campagne; le tout sans réserve vendre, et qu'il offre de bonnes chances de trouver des acheteurs.

L'Affaire du Fond Girod.

Un Français, M. Blanchet (Gérard, après s'être établi ici à l'époque où la Nouvelle-Orléans était une ville française, après y avoir résidé plus de trente ans et après où avoir été maire pendant plusieurs années, mourut le 1er septembre 1840 en laissant un testament olographe par lequel, entre autres legs charitables, il lègue au maire de la Nouvelle-Orléans une somme de cent mille piastres destinée à la construction et à l'entretien d'un asile pour recueillir et secourir les orphelins français en Louisiane. Deux décisions de la Cour Suprême rendues entre les héritiers et légataires d'une part et le maire Crossman de l'autre, confirment la validité de ce legs et prescrivent la manière de l'exécuter.

La question est, aujourd'hui, de savoir si l'intention du testateur et les décrets de la Cour Suprême seront mis à néant par les mauvaises dispositions prises par un des anciens maires et par l'indifférence du maire actuel, c'est-à-dire si les orphelins français en Louisiane seront privés du secours et des avantages que devait leur procurer le legs de Nicolas Girod.

L'honneur de la ville de la Nouvelle-Orléans est engagé à ce que les intentions du testateur, qui a été un de ses meilleurs citoyens, et des maires les plus estimés, soient respectées dans leur but. L'honneur de la justice est engagé à ce que les décrets rendus par la Cour Suprême soient observés dans leur esprit comme dans leur lettre. Voyons, en effet, quelle est la situation de cette affaire.

Les biens du vieux Girod n'avaient pas suffi à acquitter tous les legs (en généralité ayant dépassé les bornes de sa fortune); ces legs ont été réduits au *pro rata*, et, pour celui qui nous occupe, la Cour Suprême a décidé qu'au lieu de revenant au fond de l'asile, (en vertu de 100,000 (royons-nous) serait gardée et administrée jusqu'à ce jour et les fruits réunis au capital formeraient le total de $100,000 indiqué dans le testament et qu'alors le legs serait exécuté suivant la teneur. Le fond Girod a donc été régulièrement conformément à ce décret et, chaque année, les maires qui se sont succédés depuis cette époque, ont rendu compte aux conseils de ville de la condition dans laquelle il se trouvait. En peu d'années, le fond qui avait toujours fructifié était parvenu à $100,000 et, en 1861, il était arrivé à dépasser $200,000.

Le 13 février 1867, le maire Monroe, mandé au conseil de ville et avec étonnement que le fond eût atteint $100,000, a signé un contrat privé avec M. Samuel Jellinger pour la construction d'un asile, informé de la place faite par le trust, et moyennant $80,000. Les travaux étaient à peine commencés qu'il fut intervenu par ordre du maire Monroe, qui considérait le contrat fait par son prédécesseur comme illégal, et qui convoqua les créanciers français pour avoir leur avis.

Mais avons dit qu'un comité nommé par conseil avait vivement mayé d'abord avec l'entrepreneur pour la résiliation du contrat, que ce dernier avait obtenu de juge Cooley, de la Sixième Cour de District, un mandamus pour obliger le maire à exécuter le contrat, que le maire ayant refusé d'appeler une interposition faite au nom de M. Joseph Girod, neveu et héritier du testateur et président de la Société Française de Bienfaisance, qui était dépossédé, d'abord par le juge Cooley lui-même, puis par la Cour Suprême. Cette dernière opina à rejeté la demande d'appel par le motif que les intervenants n'avaient pas l'intérêt pécuniaire dans l'affaire.

Laisser les choses suivre leur cours, n'est permettre que tout ce qu'il y a actuellement dans le fond Girod soit dépensé en pure perte. En effet, depuis le contrat fait par le maire, le fond a diminué, et il ne se s'élève plus que à la somme de $70,000. Or, le jugement en fait, pour $80,000 et les paiements déjà faits lui en ont fait et à mesure des travaux. Or, dans la perspective de voir le fond s'épuiser de vie l'engagement bâtir inutilement un édifice qui resterait, peut-être, sans toiture et sans portes et fenêtres, exposé à une détérioration plus rapide qu'il est atteint dans un lieu inoccupé, incendié pendant une grande partie de l'année. Le fond Girod serait donc matériellement perdu et le vœu du testateur en serait le main rompu.

Un tel résultat serait une honte pour la ville de la Nouvelle-Orléans. On aurait affaire à un entrepreneur requin, qui aurait une considérable dépense au malignement des propriétaires. En définitive, il n'y a pas d'autre moyen de sortir de la situation. Un droit, il est clair que le contrat fait par le maire Monroe est nul, comme ayant été fait sans l'assentiment du conseil et avant que le fond Girod eût atteint le chiffre de $100,000. Le conseil a droit, d'une part, le droit d'intervenir et d'ordonner au maire de faire appel de la décision du juge Cooley, et, de l'autre, tous ceux qui sont intéressés à l'exécution du legs, ont le droit de réclamer l'observation des décrets de la Cour Suprême sur le manière d'exécuter le legs. Nous laissons, avec avoués le soin de décider et, pour obtenir l'exécution du contrat, il faut nécessairement à la Cour des Preuves, ou à la Cour Suprême et et c'est par voie d'injonction ou par toute autre forme qu'il faut procéder. Mais, s'il faut pour ignorer une intervention, ainsi abandonnant un intérêt pécuniaire à l'exécution du legs, il nous semble que les intervenants eut qui nous, ce sont les orphelins français actuellement existants et en nom donc cette un tuteur ad hoc pourrait agir pour empêcher qu'ils ne soient frustrés des avantages qu'ils veulent leur conférer par son legs l'ancêtre maître Nicolas Girod.

Monsieur Joseph Girod, bien que désintéressé pécuniairement dans l'affaire, a pourtant jusqu'ici avec un zèle louable l'exécution des volontés de son oncle. Mais nous croyons qu'il serait utile que ses efforts fussent secondés par les autres sociétaires français. Une pétition au Conseil signée par un certain nombre d'entre eux avec l'offre de coopérer les frais de poursuite, pourrait peut-être faire [illegible] le maire à adopter de nouveau le contrat, soit en appelant de la décision du juge Cooley, soit en s'adressant à la Cour des Preuves.

Quel que soit le moyen à employer, nous croyons que l'intérêt des orphelins français et à vendre et l'honneur de la Nouvelle-Orléans exigent que des hommes entend prêts pour éviter le gaspillage du fond Girod en travaux qui seraient complétement inutiles dès qu'il rendraient impossible la réalisation du but dominant que s'est proposé le bienfaiteur.

$25.—Les bénéfices nombreux à gagner en vendre, pour Sandys, d'ambroisie et liqueur de la Cie. Gerard Sandys, 1866 [illegible] Ambroisie le fabric pâté de Sandys, [illegible] Ambroisie [illegible] Sandys [illegible] garantie pour 3 ans.

COMMENT OR NOMME LES SENATEURS.

Dans un récent article intitulé "Notre portée," le *New York Herald* s'exprime ainsi :

"Le Congrès vient de choisir, pour nous nommer leur ministre, dans dix ans peut-être, d'être le peuple le plus corrompu de la terre. Nos ancêtres pour leur à sagesse sur les nombreuses sociétés. Aperçus et d'autres nouvelles à Rome qui sont [illegible] ; mais pour tout, et nous en sommes [illegible]. Quand nous voyons parvient ainsi les plus [illegible] dans leurs places, pouvons-nous douter qu'ils ne trouvent le moyen de se rembourser ? Ce qu'un [illegible] ne peut [illegible] ? Ce qu'on [illegible] ? Ce qui [illegible] ? Ce qui [illegible] ? Ce qui